

Shom
Etablissement public à caractère
administratif
sous tutelle du ministère des Armées
13 rue du chatellier
CS 92803
29228 Brest cedex 2

Secrétariat général
Service des achats

Cahier des clauses administratives particulières – CCAP

**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction
d'un laboratoire de métrologie et de chimie
océanographique sur le site du Shom à Brest**

Marché n°26MA03

**LOT 1_Controle Technique
LOT 2_Sécurité et Protection de la Santé
LOT 3_Système de Sécurité Incendie**

Procédure de passation : Procédure adaptée conformément à l'article R.2123 du code de la commande publique

Sommaire

ARTICLE 1 - ACHETEUR	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 - LIEU D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 7 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	5
ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
i. Représentation des parties.....	6
a. Représentation de l'acheteur	6
b. Représentation du titulaire	6
ii. Conditions d'exécution	6
a. Remplacement des intervenants	6
b. Délais d'exécution.....	6
c. Les exigences relatives aux prestations.....	7
d. Obligation de conseil.....	7
e. Obligation d'information	7
f. Mesures de sécurité	7
g. Responsabilité du titulaire.....	7
h. Certifications spécifiques	7
iii. Considérations sociales	8
iv. Considérations environnementales.....	8
v. Traitement de données à caractère personnel	8
vi. Confidentialité et secret des affaires	9
vii. Conflit d'intérêt.....	9
viii. Clauses de réexamen.....	9
ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION	10
i. Opérations de vérification.....	10
ii. Arrêt de l'exécution des prestations.....	10
ARTICLE 10 - GARANTIES.....	11
ARTICLE 11 - PENALITES.....	11
i. Pénalités de retard.....	11
ii. Pénalités liées aux réunions de mises au point techniques et aux réunions de chantier	12
iii. Pénalités pour travail dissimulé	12
iv. Pénalités pour manquement à la déclaration d'un sous-traitant.....	12
v. Pénalités pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail	12
ARTICLE 12 - REGIME FINANCIER	12
i. Forme et contenu des prix.....	12
ii. Variation des prix	13
iii. Avances	13
iv. Modalités financières	13
a. Répartition des paiements	13
b. Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s).....	13
c. Nantissement et cession du marché.....	13
d. Intérêts moratoires	13
v. Modalités de facturation.....	14
a. Mentions obligatoires	14
b. Taux de TVA	14
c. Monnaie.....	14
d. Transmission des factures	15
vi. Modifications financières pour circonstances imprévisibles	15
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16

i.	Echanges dématérialisés.....	16
ii.	Langue.....	16
iii.	Sous-traitance.....	17
iv.	Propriété intellectuelle.....	17
a.	Les résultats.....	18
b.	Besoins et finalités de l'acheteur.....	18
c.	Les connaissances antérieures	18
v.	Autres obligations administratives	18
vi.	Assurances	19
vii.	Résiliation	19
viii.	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	20
ix.	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	20
x.	Différends.....	22
xi.	Litiges et contentieux	23
ARTICLE 14 - DEROGATIONS.....		23

Article 1 - ACHETEUR

EPA Shom - Etablissement public à caractère administratif, sous tutelle du ministère des armées

13 rue du Chatellier

CS 92803

29228 BREST Cedex 2 - France

N° Siret : 130 003 981 00011

TVA intracommunautaire : FR78130003981

représenté par son directeur général, pouvoir adjudicateur, dénommé "acheteur" ou un délégataire habilité

Article 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un laboratoire de métrologie et de chimie océanographique sur le site du Shom à Brest.

Code CPV de la consultation : 71530000 - Services de conseil en construction.

Le marché est un marché de services.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulé des lots
lot 1	Contrôle technique (CT)
lot 2	Coordination de sécurité et de protection de la Santé (SPS)
lot 3	Coordonnateur système de sécurité incendie (SSI).

Les soumissionnaires sont libres de présenter une offre pour chacun des lots, néanmoins, un opérateur économique (même n° de SIRET) ne peut se voir attribuer qu'un seul lot.

Lorsqu'un opérateur économique concourt à l'attribution de plusieurs lots et qu'il obtient la meilleure note, le lot qui lui sera attribué est le lot dont le montant est le plus élevé.

Le présent document est commun à tous les lots.

Article 4 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché court à compter de sa date de notification et s'exécute jusqu'à :

- la fin de la garantie de parfait achèvement pour le lot 1 ;
- la fin des travaux pour le lot 2 et le lot 3.

Les prestations démarrent à la date de notification de l'ordre de service prescrivant leur démarrage.

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

En complément des articles 2 et 3.8 du CCAG de référence, les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par l'acheteur au titulaire.

Article 5 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations s'exécutent sur le site du Shom à Brest.

Le Shom étant une enceinte militaire, le titulaire s'engage à respecter les contraintes liées à l'utilisation des locaux du Shom (conditions d'accès, de sécurité et horaires, règlement intérieur).

Afin de permettre un contrôle de sûreté élémentaire, une liste des intervenants potentiels comportant les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour (pour les étrangers) doit être transmise au préalable dans un délai :

- d'au moins 1 semaine pour une personne française ou membre d'un pays de l'union européenne ;
- d'au moins 2 semaines pour des ressortissants étranger hors Union européenne.

Les intervenants du titulaire sont autorisés à déjeuner au restaurant d'entreprise du site du Shom en réglant la prestation au tarif extérieur

Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Pour chaque lot, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ou ATTR11) et son annexe le bordereau des prix ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- pour chaque lot, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le CCTG de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 ;
- pour chaque lot, l'offre technique du titulaire y compris le mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 7 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

i. Représentation des parties

a. Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

b. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

ii. Conditions d'exécution

a. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

b. Délais d'exécution

Pour chaque lot, les délais de remise des livrables sont fixés dans le CCTP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé, dans les conditions prévues du CCAG/PI.

c. Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

d. Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts .

e. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

f. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

g. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

h. Certifications spécifiques

La certification du titulaire doit être valide pendant toute l'exécution du présent marché. Le cas échéant, à l'issue de la période de validité de l'agrément, le titulaire s'engage à en justifier le renouvellement.

- pour le lot 1 : l'agrément ministériel de contrôleur technique ;
- pour le lot 2 : l'attestation de compétence coordonnateur SPS ;
- pour le lot 3 : la certification en coordination des systèmes de sécurité incendie de selon l'APSAD 193.

iii. Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

iv. Considérations environnementales

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et sur toute sa durée, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujéti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du code de l'environnement précité. Toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant d'accéder à ce document. Le cas échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, le Shom engagé depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encourage les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

v. Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, règlement général sur la protection des données RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du contrat.

Le titulaire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles est effectué conformément au RGPD.

Le titulaire traitera les données pour les seules finalités qui font l'objet du contrat.

Les personnes concernées pourront demander des informations sur le traitement de leurs données. Le titulaire s'engagera à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire informera conjointement le délégué à la protection des données du Shom (dpd@shom.fr) et la CNIL, sans délai, de toute violation de données à caractère personnel conformément à l'article 33 du RGPD. Cette information sera complétée, sous 72h, via le téléservice de notification de violations de la CNIL.

vi. Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

vii. Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

viii. Clauses de réexamen

En cas de circonstance que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative le programme de l'opération et les conditions d'exécution du marché, une procédure de réexamen du présent marché pourra être menée dans les hypothèses suivantes :

- en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale du marché ou à son équilibre financier ;

- en cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la prestation ou l'organisation de la prestation ;
- si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit, entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles et mesurables.

Les conditions du présent marché pourront ainsi être réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution. En outre le titulaire est tenu de demander en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant au marché.

Sauf décision expresse du maître d'ouvrage, la mission du titulaire se poursuit sans incidence sur les conditions initiales du présent marché.

Cas d'une suspension des prestations suite à la survenance de circonstances imprévisibles : Dans un délai maximum de deux semaines à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 43 du CCAG/PI.

Article 9 - Constatation de l'exécution des prestations et admission

i. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28 du CCAG PI, l'acheteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et pour notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

ii. Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-PI. Il notifie alors sa décision au titulaire dans un préavis d'un mois.

Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

Article 10 - Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue à l'article 30 du CCAG/PI.

Cette garantie s'exerce indépendamment :

- de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil ;
- de la garantie légale de parfait achèvement.

Article 11 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

i. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI et en cas de retard dans la présentation des livrables définis au CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités d'un montant égal :

LOT	Montant forfaitaire / jour calendaire de retard
Lot 1 - CT	Rapport final : 160 euros HT Autres documents : 80 euros HT.
Lot 2 - SPS	PGC, ouverture du RJC en phase conception et mise à jour en phase réalisation, DIUO final : 160 euros HT ; Autres documents : 80 euros HT.
Lot 3 - SSI	Cahier des charges fonctionnel en phase conception et dossier d'identité SSI final en phase réception : 160 euros HT ; Autres documents : 80 euros HT.

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de réception du document.

La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché pour chaque lot.

ii. Pénalités liées aux réunions de mises au point techniques et aux réunions de chantier

En complément de l'article 14 du CCAG/PI, l'absence du titulaire sans information préalable dans un délai minimum de 48 heures (hors week-end et jours fériés), à une réunion de mise au point technique ou à une réunion de chantier pour laquelle il aura été convoqué entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 euros par absence constatée.

iii. Pénalités pour travail dissimulé

En complément de l'article 14 du CCAG/PI, lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 82213 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve, en précisant le délai à respecter pour produire cette preuve de régularisation.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 1 000 euros HT par semaine de retard.

iv. Pénalités pour manquement à la déclaration d'un sous-traitant

En complément de l'article 14 du CCAG/PI, pour toute absence de signalement d'un sous-traitant, il peut être fait application de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros HT.

v. Pénalités pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail

En cas de retard dans la production des attestations dans un délai de 15 jours à partir de la demande, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 300 euros HT.

Les modalités de transmission sont définies au sous article [v - Autres obligations administratives](#).

Article 12 - REGIME FINANCIER

i. Forme et contenu des prix

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- le suivi contractuel ;
- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations.

ii. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre finale.

Les prix forfaitaires des différents éléments de mission sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = Po (INGm/INGo) \text{ arrondi au } 10^{\text{ème}} \text{ près}$$

P : Prix révisé

Po : Prix initial du marché

INGm: Valeur de l'indice [INSEE n°001711010 - Index divers de la construction – ING](#) – Ingénierie au mois de fin d'exécution contractuelle de la mission.

INGo : Valeur de l'indice [INSEE n°001711010 - Index divers de la construction – ING](#) – Ingénierie au mois d'établissement des prix.

iii. Avances

Il n'est pas prévu d'avance.

iv. Modalités financières

a. Répartition des paiements

La totalité de la somme due est payée de la manière suivante :

- 100 % de l'élément concerné après admission du livrable pour les phases de conception (APS, APD, PRO et DCE) ;
- acompte trimestriel en fonction de l'avancement du chantier et sur approbation du maître d'ouvrage pour les phases de réalisation (EXE, DET et AOR) et de parfait achèvement.

b. Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

c. Nantissement et cession du marché

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances.

d. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **(30 jours maximum)** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

v. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

a. Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- le numéro du marché (26MA03 – Lot n°) ;
- la date et le numéro de la facture ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- le code du service exécutant (FACTURES_FOURNISSEURS) ;
- le numéro de SIRET ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations exécutées ;
- les prix forfaitaires ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ;
- le montant hors TVA et TTC ;
- le numéro d'engagement juridique.

b. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

c. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

d. Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Les factures seront transmises selon le dispositif CPP à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Code service exécutant : FACTURES_FOURNISSEURS

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

En cas de sous-traitance partielle, la plateforme CHORUS permet au sous-traitant d'enregistrer directement sa facture, la procédure à respecter est la suivante :

Etape 1 : le sous-traitant doit transmettre sa demande de paiement dans Chorus Pro dans l'espace + Factures émises. Il doit identifier le titulaire dans le champ + Titulaire, et renseigner les informations demandées. En tant que sous-traitant celui-ci devra indiquer dans le cadre de facturation, le code A9. A9 = dépôt d'une facture par un sous-traitant.

Etape 2 : Suite au dépôt de la facture, Chorus Pro va envoyer une notification par courriel au titulaire, l'informant que son sous-traitant a émis une facture en qualité de sous-traitant.

Etape 3 : Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour valider la demande de paiement dans l'espace + Facture à valider, de Chorus Pro. En l'absence de validation par le titulaire dans le délai imparti, la validation est tacite. En cas de refus de validation par le titulaire, la facture sera néanmoins transmise au Shom qui pourra alors décider de traiter, suspendre ou rejeter la demande de paiement.

Etape 4 : Une fois la validation de la facture effective, le Shom reçoit dans l'espace + Facture reçues, la demande paiement.

Etape 5 : Le règlement de la facture par le Shom reste inchangé.

vi. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

i. Echanges dématérialisés

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique et de manière privilégiée selon les modalités suivantes : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

ii. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

iii. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

iv. Propriété intellectuelle

Le présent marché fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

a. Les résultats

Les résultats sont indiqués au CCTP. Ils correspondent à tous les éléments et livrables réalisés au titre du marché.

b. Besoins et finalités de l'acheteur

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs et besoins tels que décrits dans le CCTP.

c. Les connaissances antérieures

L'acheteur et le titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures du Shom qu'aux fins de l'exécution du marché.

v. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire **sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement**, à l'adresse suivante :

<https://www.auth.e-attestations.com>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

vi. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

vii. Résiliation

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire). L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En complément, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché sous réserve de l'admission des résultats concernés et de leur paiement.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions des articles 36 à 40 du CCAG/PI.

viii. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

ix. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

x. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

xi. Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Rennes pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

Article 14 - Dérogations

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
9	28	Opérations de vérification
11	14	Pénalités